ouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement

éditeur responsable : Jean-Yves Saliez - 6, bd du Nord - 5000 Namur ∙ bimestriel ∙ Juin - juillet 2007 ∙ dépôt Namur I

BELGIQUE-BELGIE P.P 5000 NAMUR 1 6/69529



Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement | n°40

Chères lectrices, Chers lecteurs,

Nous profitons de ce numéro estival (écrit sous une pluie plutôt automnale!) pour vous annoncer dores et déjà l'organisation d'une visite d'habitat urbain à Bruxelles en octobre 2007. Différentes études mettent en évidence que les ménages wallons quittent les villes car ils n'y trouvent pas la qualité de vie qu'ils recherchent. Beaucoup de gens ont des préjugés sur l'habitat urbain.

Nous voulons leur montrer d'autres manières de vivre en ville et les convaincre qu'on peut y avoir une bonne qualité de vie ...

Cette visite guidée nous permettra donc de mettre en avant les atouts spécifiques de l'habitat urbain, dans toutes ses dimensions : accessibilité multimodale, proximité des commerces, équipements et services, richesse de l'offre culturelle, espace public, convivialité... Nous espérons que les participants repartiront la tête pleine d'idées pour susciter la création des logements attractifs dans le cœur de nos villes et nos villages. Nous vous tiendrons informé dès qu'une date sera fixée.

En attendant.... bel été à vous!

Sophie Dawance

1eV

La « Lettre des CCATM – nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération des associations d'environnement Inter-Environnement Wallonie

Inter-Environnement Wallonie asbl fédère les associations de défense de l'environnement actives en Région Wallonne, et cela depuis plus de 30 ans. Elle relaie les préoccupations de sa base associative, la conseille et la soutient. Ancrée dans le local, la fédération inscrit ses luttes dans l'ensemble des défis globaux auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Forte de cette légitimité associative, la fédération, se bat pour un développement durable, pour des noyaux urbains viables et lutte contre les atteintes à l'environnement.

RÉDACTION

Sophie Dawance, Janine Kievits, Coralie Vial, Elise Poskin

COMITÉ DE RÉDACTION

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP, Michèle FOURNY, Albert GUISSARD, Thierry DE BIE, Jacques DROUSIE, Georges EVERAERTS, Mathurin SMOOS, conseiller à l'Union des villes et des communes de Wallonie

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

tél. : 081 255 280, fax : 081 226 309, www.iewonline.be Prix: 7,44 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW : 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCATM

Mise en page : dillen@alterego.be

La copie est autorisée moyennant mention de la source & Photocopié sur papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

Nouvelles de l'aménagement du territoire :	
Une circulaire qui éclaire le décret sur les CCATM	page 2
Réflexion de terrain : PCA « vert » à Visé	page 3
En savoir plus sur: La gouvernance	page <u>t</u>
Terrain de réflexions : Travailler «nulle part»	page (
La lettre en image	page 8

Une circulaire qui éclaire le décret sur les CCATM

Une circulaire relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), datée du 19 juin dernier, précise le décret du 15 février 2007...Mieux vaut tard que jamais!

e nombreux flous entouraient en effet l'application de ce nouveau texte.

La limitation des mandats

Vous avez, par exemple, été très nombreux à nous interroger au sujet de la limitation des mandats. Le nouveau décret prévoit en effet que tout membre, en ce compris le président, ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. La circulaire précise que « cette disposition s'applique pour les deux dernières mandatures consécutives antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 15 février 2007. Un membre effectif ayant déjà exercé deux mandats consécutifs peut être désigné comme suppléant. De même, un suppléant avant exercé deux mandats consécutifs peut être désigné comme membre effectif. » Cette disposition n'exclut donc pas les membres de la CCATM après deux mandats d'effectifs mais leur impose simplement une petite cure de « suppléance »... Cela nous semble plutôt favorable dans la mesure où, dans les petites communes surtout, il serait dommage de se priver de la participation de membres motivés qui ont, au fil des ans, acquis une expérience citoyenne en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, surtout dans un contexte où les candidats ne sont pas légion....

Le calcul du quart communal

L'article 7 du CWATUP dispose que la CCATM comprend un

quart de membres délégués par le conseil communal -ce qu'on appelle le « quart communal » - soit trois membres dans les CCATM qui en comptent douze¹ et quatre dans celles qui en comptent seize². Ce quart communal se répartit selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. Comme le texte du 12 janvier 2001, la présente circulaire donne une formule permettant de calculer précisément le nombre de représentants de la majorité et de la minorité dans la CCATM. Conformément au décret du 18 juillet 2002, elle reprécise également qu' « il peut être dérogé à la règle de proportionnalité, mais uniquement en faveur de la mino-

Toujours sur la composition

La circulaire éclaire encore de nombreux autres points relatifs à la composition de la CCATM. Elle précise par exemple que « la détermination des intérêts³ se fera en fonction des motivations consignées dans les actes de candidatures » mais aussi que « si une association désire être représentée, elle doit appuyer une candidature personnelle consentante » et, inversement, « si un membre désire représenter une association, il doit fournir un mandat expresse de celle-ci. » En outre,

« des personnes peuvent être appelées au titre d'expert par la CCATM en fonction de l'ordre du jour (auteurs de projets, promoteurs,...). Il n'y a pas d'expert permanent. Les experts ne prennent (évidemment) pas part aux délibérations »

La circulaire recommande encore de « s'inspirer du prescrit du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs régionaux... qui précise que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe ».

Enfin, la circulaire spécifie que « le nombre de membres reste invariable quelle que soit l'évolution de la population en cours de mandature »

Des procédures

La circulaire clarifie également les procédures d'institution et de renouvellement des CCATM. Elle nous apprend par exemple que les délais endéans lesquels le conseil communal doit décider du renouvellement ou de l'installation d'une CCATM sont des délais d'ordre. Le Conseil communal peut donc, à tout moment, décider d'instituer une CCATM. En ce qui concerne la décision de renouvellement, bien que ce soit aussi un délai d'ordre, si cette décision fait défaut, le Gouvernement peut procéder à la suppression de la CCATM existante.

La circulaire précise encore le contenu du dossier de candidature. Elle donne aussi la possibilité au collège, si le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public n'est pas suffisant, de lancer un appel complémentaire.

Le texte fixe encore les règles de renouvellement partiel en cours de mandature, que ce soit pour la présidence, pour un membre du quart communal ou pour une « simple » membre.

ROI

La circulaire propose enfin un règlement d'ordre intérieur (ROI) type. Les éléments du décret et de la circulaire sont notamment « coulés ». Chaque article est accompagné d'un commentaire permettant d'en saisir la logique.

Beaucoup de réponses donc... Sophie Dawance

Si vous souhaitez obtenir cette circulaire ou le ROI type, vous pouvez aller sur le site de la DGATLP (http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/) ou envoyer un courriel Madame V. Ramack (v.ramack@mrw. wallonie.be)

- 1) Communes de moins de 20.000 habitants
- 2) Communes d'au moins 20.000 habitants
- 3) Intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité (article 7 du CWATUP)

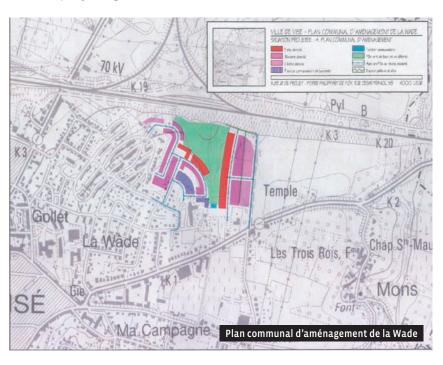
PCA « vert » à Visé

Comment aménager dix hectares de terrain encore vacants dans une ville en attente de nouveaux logements, tout en faisant la part belle à la nature ? La ville de Visé est en passe d'apporter une réponse à cette question. Elle a choisi de mettre en œuvre un plan communal d'aménagement (PCA) conciliant les aspects sociaux, paysagers et environnementaux.

proximité du centre de Visé se trouve une zone de dix hectares, actuellement cultivée, dont la destination au plan de secteur est l'habitat. En bordure de celle-ci s'implante actuellement un ensemble d'immeubles appartenant à une société de logements sociaux. Cette dernière est également propriétaire de la zone concernée et souhaite s'y étendre en construisant de nouveaux immeubles à appartements.

Conscients de la nécessité de créer de nouveaux logements mais également attentifs aux autres atouts de la zone, notamment environnementaux et paysagers, les autorités de la ville de Visé saisissent l'occasion pour mener une réflexion globale d'aménagement sur cette surface importante encore disponible au cœur de la ville. Elles entament ainsi les démarches afin d'établir un plan Communal d'aménagement communal pour la zone concernée.

La réflexion sur le plan débute en 1999. L'accent est très vite mis sur l'opportunité de préserver une partie de la zone afin de la convertir en espace vert et répondre ainsi à un besoin important des rive-



rains ; le centre ville de Visé ne présentant en effet aucun espace vert important pour les citoyens.

Le plan communal d'aménagement est approuvé en définitive en 2004.

Sa spécificité principale est le maintien et l'aménagement d'un peu plus de trois hectares en espaces verts sur les dix hectares concernés par le plan. Ce dispositif représente donc bel et bien, pour la société de logements sociaux, une « perte » du tiers de la surface qui aurait pu être urbanisée.

Au sein même de cette zone d'espace vert, l'aménagement se fera de façon diversifiée, en réponse aux multiples attentes pour un tel espace.

Une première zone accueillera ainsi un espace social: elle sera ▶



engazonnée aménagée et servira de terrain de divertissement et de sport pour les jeunes des quartiers avoisinants.

La partie centrale du projet est réservée à l'installation d'un bassin d'orage qui recevra les eaux pluviales de la surface urbanisée via l'écoulement naturel dû à la topographie en cuvette de la zone. Ce bassin d'orage sera aménagé et géré de façon « naturelle » pour y constituer un réservoir de biodiversité. Ainsi, sa structure sera la suivante: une zone centrale verdurisée qui accueillera généralement les eaux, ce sera le « vrai bassin »; une couronne de saules et enfin une couronne de zone humide, zone de marais et petits plans d'eau assurant la transition et jouant le rôle de tampon avec le reste de la zone d'espace vert.

Une troisième zone sera gérée en prairies fleuries qui assureront une plus-value tant en termes paysagers que d'un point de vue biodiversité. D'un point de vue technique, ces prairies fleuries exigent pour se développer au mieux que le sol sur lequel on les implante soit relativement pauvre. Le terrain concerné étant plutôt riche, le cahier des charges prévoit de retirer une couche de terre arable avant d'installer les prés fleuris.

Enfin, les plantations à réaliser sont dors et déjà prévues sur le plan et reprises dans le cahier des charges du PCA. En dehors de quelques espèces horticoles, la majorité des espèces choisies sont indigènes.

Une fois le PCA mis en œuvre, l'ensemble de la zone soustraite à l'urbanisation deviendra propriété de la commune qui en assurera la gestion. Cependant, vu le caractère « naturel » du bassin d'orage et des prairies fleuries, l'entretien sera réduit tant au niveau financier qu'en terme de moyens humains.

Comme dans le cas de l'exemple présenté ci-dessus, il est intéressant de rappeler ici que l'aménagement de tels espaces verts publics peut bénéficier d'un subside de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne à hauteur de 65 pour cent des dépenses.

Marie Elisabeth Mahy et Elise Poskin Natagora



La gouvernance

Gouvernance, nouvelle gouvernance, bonne gouvernance... voilà des mots peu usités jusqu'il y a peu, et qui font maintenant florès dans le vocabulaire socio-politique. On y entend, tout à la fois, l'idée d'une gestion rigoureuse et transparente et l'idée d'un intéressement du public aux décisions. Que rêver de mieux? Mais allons faire un petit tour au-delà de cette perception un peu floue, afin de cerner plus précisément les contours du concept de gouvernance. Celui-ci nous offre une lecture intéressante – quoique peut-être un peu moins optimiste - de la manière dont évoluent les politiques d'aménagement du territoire...

La notion de gouvernance est d'origine économique1. Elle se construit en effet au départ des travaux d'un économiste, Ronald Coase, qui en 1937 publie une analyse relative aux transactions internes et externes aux entreprises et à leurs coûts; c'est à dire à ce que coûte la recherche d'un partenaire sur le marché, le suivi des contrats, des normes de qualité etc.... Jusqu'alors en effet ces coûts n'avaient pas été pris en compte par la théorie économique classique2. Pour Coase, l'entreprise n'existe que dans la mesure où les relations de coopération entre ses membres permettent d'optimaliser les transactions - et donc de réduire les coûts de ces transactions à un niveau inférieur à celui que génèrerait le recours à des biens et services extérieurs à sa structure. La notion de gouvernance se définit alors comme l'ensemble des pratiques qui permettent de minimiser les coûts de la transaction, que ce soit par en optimalisant les relations de coordination interne ou en recourrant à des mécanismes externes (soustraitance) si ces derniers s'avèrent plus rentables.

La notion de gouvernance politique dérive de cette théorie économique. L'idée centrale en est que l'Etat peut améliorer l'efficience de son fonctionnement en diminuant les coûts de ses 'transactions internes'; son application consiste à amener les Etats à céder certaines de leurs missions à des organismes privés, ONG ou entreprises, via des contrats de gestion par exemple. La notion de gouvernance est ainsi génératrice de deux courants. D'une part, elle va dans le sens d'une ouverture vers la société civile, que les pouvoirs publics se doivent désormais d'informer et d'associer à la prise de décision. D'autre part, la puissance publique se défait de toute une série de missions qu'elle confie à des privés, qu'ils ressortissent au monde associatif ou à celui des entreprises, avec pour cause ou conséquence que la ligne de partage entre intérêt public et intérêts privés devient floue. Cette double évolution est bien présente dans le droit wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Pour ce qui est de la première tendance, l'émergence de la notion de gouvernance a rejoint le souhait de participation déjà bien présent lors de l'adoption de la loi organique d'aménagement du territoire de 1962. Celleci prévoyait déjà d'associer les citoyens à la définition des plans d'aménagement et l'exposé des motifs est explicite à cet égard: Il faut faire plus que consulter le public: il faut le faire collaborer à l'élaboration du plan. Les nombreux groupements d'intérêt qui existent dans notre pays doivent, pour autant que leur activité soit en rapport avec l'aménagement du territoire, être mêlés au processus d'élaboration des plans (...). C'est dans cette optique qu'il faut voir la création de commissions d'avis, Commission nationale d'aménagement du territoire fondée en 1965, et qui deviendra ultérieurement la CRAT, et CCAT au niveau communal. Par ailleurs, le fait d'associer les citoyens aux prises de décision amène aussi à les informer correctement, ce que fait le CWATUP en garantissant par exemple l'accès de tous aux permis délivrés ou la possibilité d'obtenir des renseignements sur les permis en cours d'instruction (art. 150 2° et 3°), et plus généralement la législation wallonne en matière de droit d'accès à l'information en environnement³.

Mais, et c'est là que se marque la seconde tendance, la gouvernance se manifeste aussi, en aménagement du territoire, par un relatif retrait de la puissance publique. On peut lire sous cet angle le projet de décret, débattu au Parlement au moment où nous écrivons ces lignes, qui permettrait aux personnes privées de solliciter la révision d'un plan de secteur, pouvoir qui était jusqu'à ce jour celui du Gouvernement wallon exclusivement4. La multiplication des formules de partenariats privés-publics va dans le même sens. Les exigences des investisseurs privés ne s'accommodent pas toujours des plans et règlements existants, car ceux-ci

sont contraignants, et leur modification éventuelle pour adaptation au projet privé s'inscrit dans une temporalité qui n'est pas celle de la société immobilière, soumise elle aux aléas d'un marché toujours susceptible de fluctuer rapidement. Dans ces conditions, la tentation est grande de multiplier les procédures dérogatoires afin de pouvoir saisir l'investisseur au bond. C'est d'ailleurs ce que fait de plus en plus le CWA-TUP5. Le risque est grand de voir l'espace (et notamment l'espace public) conçu et géré en fonction des préoccupations marchandes, et non plus en fonction de l'intérêt de tous.

La gouvernance est donc une arme à double tranchant. Le concept, générateur d'une nouvelle dynamique des rapports entre politique et citoyens, s'inscrit par ailleurs dans une perspective d'individualisation de la société déjà trop présente par ailleurs, ce qui explique qu'il soit parfois vivement critiqué⁶. Il y a donc dans ce domaine comme dans bien d'autres, sans doute, un juste milieu à trouver...

Janine Kievtis

1) Voir par exemple la publication de l'agence canadienne de développement international : http://www. acdi-cida.gc.ca//NET//MAGES.NSF/vLUImages/HRDG/ \$file/GovConcept-f.pdf ou encore l'article que consacre à ce concept ATTAC-France et qui fournit une excellente synthèse : http://www.france.attac.org/spip. php?article832 2) La 'simple' théorie de l'offre et de la demande par exemple postule que les prix et qualités des produits sont connus instantanément de tous les acheteurs potentiels, ce qui n'est évidemment pas le cas.

3) Décret du 16 mars 2006 devenu articles D.10 à D.20 du Code de l'environnement : voir par exemple le lien http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codelivreldecret.htm

4) Voir notre article à ce propos dans « La Lettre des CCAT » n°37

5) Voir en particulier l'article 127 qui permet en son 3ème paragraphe des dérogations, qui sont allées croissant au fil des révisions du Code, et sont aujourd'hui très larges tant par les zones qu'elles concernent que par le fait qu'il peut être dérogé à TOUS les plans et règlements y compris le plus 'basique' à savoir le plan de secteur.

6) Voir par exemple l'article de B. Cassen dans le Monde Diplomatique : www.monde-diplomatique. fr/2001/06/CASSEN/15772

Travailler « nulle part »...

Inter-Environnement Wallonie vient de publier un dossier intitulé «Travailler en ville. Comment promouvoir l'activité économique en milieu urbain?». Cet ouvrage met notamment en évidence les multiples avantages de la mixité des fonctions dans l'optique d'un développement durable. Si tout le monde peut comprendre l'intérêt d'implanter des bureaux en ville, à proximité des nœuds de transport en commun, les atouts sociaux semblent moins évidents. Et pourtant...

utre la desserte par les transports en commun et les modes doux, l'implantation d'une entreprise en ville offre aux travailleurs un meilleur accès aux commerces et services. Un saut à la boulangerie à midi, un crochet par la crèche ou l'école sur le chemin du travail, un rapide passage à la banque, ...: autant de facilités qui favorisent la qualité de vie des travailleurs et peuvent dès lors être déterminantes pour le choix d'un emploi.

La ville donne aussi la possibilité de « s'extraire » un court moment de son milieu de travail, pour casser la croûte en ville à midi ou faire un peu de lèche-vitrines par exemple, alors que manger ses tartines au milieu des champs de betteraves avec ses collègues ne donne pas toujours suffisamment la possibilité de décompresser. Bien des conflits peuvent être désamorcés par cette possible prise de distance. L'influence de l'implantation urbaine sur les relations au sein de l'entreprise est loin d'être anecdotique et peut éviter bien des conflits comme le montre le sociologue Philippe Scieur. Il met en parallèle la dégradation des rapports, notamment hiérarchiques, au sein d'une entreprise et son déménagement de la ville, milieu ouvert sur l'extérieur, vers un «zoning» en périphérie, univers fonctionnant davantage en vase clos: «X est une entreprise sise en pleine ville, dans le quartier vivant de la gare, à quelques minutes à pied du centre historique. Les sorties en ville sont donc aisées, surtout lorsqu'il s'agit de fêter un événement personnel ou de passer un moment agréable au coin d'une table de brasserie. Ainsi, il n'est pas rare que certains passent, à l'occasion, une partie de la soirée ensemble (le patron compris), en



dehors du contexte de l'entreprise, dans une stricte relation amicale. Ces contacts génèrent des habitudes, valorisent des pratiques certes externes à l'organisation, mais qui ont comme effet d'y intégrer les personnes et d'y construire des normes culturelles propres... La ville permet la construction d'une intersection entre les territoires professionnels et sociaux de la plupart des membres du personnel... Cette petite ville bourgeoise constitue un lieu de régulation relationnelle, parfois un exutoire, qui autorise une prise de distance physique par rapport à l'organisation, à l'intérieur néanmoins d'une action organisée. Par les réseaux organisés et les pratiques afférentes, la ville devient un lieu d'ancrage culturel, constitutif de normes intraorganisationnelles »

Et après déménagement : « Les pratiques festives et les rencontres informelles vont s'estomper graduellement, parce que la ville, lieu identitaire et régulatoire a perdu sa proximité. Son rôle est donc internalisé... Dans cet univers..., les administrateurs ne sont plus reconnus par leurs anciens « collègues », aujourd'hui « salariés ». Les pratiques festives sont systématiquement organisées à l'intérieur des murs de l'entreprise... Les moments de régulation informels sont donc prévus à l'intérieur

d'un espace qui va rapidement se transformer en territoires, c'est-à-dire en lieux qui nécessitent une protection, une défense, qui constituent des enjeux de pouvoir. »¹ Ainsi, l'ouverture sur la ville favoriserait, semble-t-il, une certaine autorégulation et permettrait de désamorcer de nombreux conflits de manière informelle, là où le repli dans un parc d'activité rigidifie le mode de fonctionnement et ouvre le champ à des tensions diverses...

Sophie Dawance

 SCIEUR Philippe, « Polynomie et désarroi. Contribution à une sociologie des petites et moyennes entreprises familiales. », CIACO, Louvain-la-Neuve, 2000, pp.109-111.

LA LETTRE EN IMAGES

Bruxelles...







Bruxelles. Autre temps, autres mœurs autre fonction, autre gabarit, autres techniques,... L'architecture d'aujourd'hui se plie pourtant aux formes d'hier, dans le plus pur mimé-





Intéressé(e) par «La lettre des CCATM»?

1ew Interesse(e) par "La lettre des Contactez : Inter-Environnement Wallonie Tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be